

# **GE\_GERICHTE P/4800/2011 vom 25. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4800\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4800_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/4800/2011 du 25 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE P/4800/2011 del 25 luglio 2023

## **Regeste**

ESCROQUERIE;PAR MÉTIER | CP.146; CPP.5; CP.49; CPP.426.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). La juridiction d'appel, si elle entre en matière, doit rendre un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP).

### **E. 2.2**

L'appelant sollicite l'audition du témoin CT\_\_\_\_\_ au motif que celui-ci serait en mesure d'attester de la réalité du projet immobilier à DA\_\_\_\_\_ [VD] dont le premier juge aurait mis en doute l'existence. La Cour de céans est entrée en matière sur l'appel et rendra donc un nouveau jugement ; l'appréciation portée par le premier juge sur les faits de la cause soumis à son examen est ainsi sans pertinence pour la procédure d'appel. Il ressort de la procédure et notamment de certains témoignages (5/50'010 ; 5/50'041) ainsi que des pièces bancaires ( cf . classeur 12) que l'appelant a bien évoqué, en tout cas à partir de l'année 2008, un projet immobilier et développé une activité à DA\_\_\_\_\_, notamment dans un contexte hôtelier ( cf . garantie pour un contrat de bail pièce 32'887), qui semble avoir perduré pendant deux ou trois ans. L'existence d'une certaine activité ainsi que celle d'un projet (dont l'avancement souffre de demeurer indécis) sont ainsi établies et l'audition du témoin, pour autant qu'il puisse, plus de dix ans plus tard, avoir un quelconque souvenir, est

superflue. Pour ces motifs, la réquisition de preuve de l'appelant a été rejetée lors des débats.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Le *dol* éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le *dol* éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par *dol* éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 ; 125 IV 242 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3). La distinction entre le *dol* éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations

fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

### **E. 3.3.1**

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté.

L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. En ce sens, quiconque conclut un contrat manifeste en règle générale sa volonté interne d'exécuter sa prestation (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.2.2). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un devoir découlant du principe général de la bonne foi. Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif. Une configuration de ce type suppose en principe que le devoir de protéger les intérêts du lésé et de le renseigner constitue une obligation principale ou du moins spécifique de l'auteur. Elle se conçoit notamment lorsque ce dernier est censé bénéficier d'une confiance accrue en raison de ses qualités particulières. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]).

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76

consid. 5.2). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a). Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, sa solvabilité ; l'escroquerie a donc été niée (ATF 142 IV 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité (ATF 86 IV 205 ). Il en va en revanche différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre à l'auteur que le prêteur ne posera pas de questions sur ce point (ATF 86 IV 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1 et les références ; 6P.113/2006 du 27 septembre 2006 consid. 6.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce quand dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances. Même un degré

de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquittement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, le grand âge ou la maladie, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. L'hypothèse dans laquelle aucune vérification ne peut être attendue de la dupe vise également les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles un contrôle entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. Pour songer à opérer une vérification aussi aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2).

### **E. 3.3.2**

La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52 ).

### **E. 3.3.3**

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). Dans le domaine de l'escroquerie, le principe de l'équivalence implique que l'enrichissement corresponde au dommage subi par la victime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.; arrêt 6B\_1349/2016 du 29 mars 2018 consid. 3.2). Le principe d'équivalence porte, toutefois, moins sur l'élément constitutif du dommage comme tel que sur ce qu'envisageait l'auteur et l'on ne saurait en déduire que le patrimoine enrichi doit l'être par une attribution provenant sans intermédiaire du patrimoine appauvri. Ce principe exige simplement que l'auteur vise l'obtention, pour lui-même ou un tiers, d'un enrichissement qui soit le pendant de l'appauvrissement de la victime et qu'appauvrissement et enrichissement procèdent de la même décision (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.5.4). La jurisprudence exclut certes les dommages " indirects " ou " médiats " ( mittelbare Schäden ), mais elle envisage par-là principalement le préjudice que la dupe provoque elle-même après que la tromperie ait

causé l'atteinte au patrimoine ou d'autres simples dommages consécutifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.5.4 ; 6B\_462/2014 du 27 août 2015 consid. 2.3.2, non publié in ATF 141 IV 369 ). La condition d'équivalence matérielle peut ainsi être considérée comme donnée, si une somme d'argent doit être prélevée d'un patrimoine appauvri pour être attribuée à un patrimoine enrichi mais doit, pour ce faire, transiter par un ou plusieurs patrimoines tiers, tout au moins si l'auteur a voulu d'emblée ce transit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 1.5.4). Si la dupe porte préjudice au patrimoine d'un tiers (escroquerie dite " triangulaire "), l'on ne peut imputer son comportement au lésé que pour autant que la dupe bénéficie d'un pouvoir de disposition, à tout le moins de fait, sur ce bien (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 ; 126 IV 113 consid. 3a). C'est la personne dupée elle-même qui doit pratiquer l'acte de disposition et causer ainsi directement un amoindrissement de son patrimoine ou de celui du tiers dont elle a le pouvoir de disposer (ATF 128 IV 255 consid. 2c/aa ; 126 IV 113 précité). L'exigence d'immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même ( *Selbstschädigung* ) (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2.e/aa). Le préjudice est occasionné directement lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. Ce n'est en effet qu'à cette condition que l'on peut imputer le comportement de la dupe au lésé et remplir ainsi la condition du dommage à soi-même (ATF 128 IV 255 consid. 2). La doctrine cite à cet égard le cas du représentant d'une personne morale, ou celui d'un employé de banque remettant de l'argent à une personne effectuant un prélèvement sur un carnet d'épargne appartenant à autrui (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale , Genève/Zurich/Bâle, 2009, n. 1192 et 1195 p. 355 et 357 ; ACPR/615/2016 du 26 septembre 2016).

#### **E. 3.3.4**

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150 ). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250).

#### **E. 3.3.5**

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La

qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_89/2005 du 11 mai 2006 consid. 3.3). Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3).

L'importance des montants détournés et le nombre de cas survenus pendant plusieurs années permettent de considérer que le recourant a exercé son activité délictueuse par métier (art. 146 al. 2 CP ; ATF 116 IV 319 consid. 3b p. 329 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.6 ; 6B\_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3).

### **E. 3.4**

L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel : le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1042/2020 du 1er décembre 2021 consid. 2.2.2.).

### **E. 3.5**

Il y a concours parfait entre l'escroquerie et le faux dans les titres lorsque l'auteur utilise un faux pour commettre une escroquerie, puisque les biens juridiquement protégés sont différents. En effet, l'art. 146 CP protège le patrimoine, alors que l'art. 251 CP protège la confiance placée dans la validité des pièces. Cela vaut même si le faux dans les titres n'a été commis que dans le but de réaliser l'escroquerie (ATF 138 IV 209 consid. 5.5 ; 129 IV 53 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1042/2020 du 1er décembre 2021 consid. 2.5.1).

### **E. 3.6**

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition implique une atteinte importante aux biens juridiques protégés ; il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

### **E. 3.7**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF

106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. C p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Quiconque invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en apporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Zurich 2011, n. 555, p. 189).

### **E. 3.8**

Agit comme complice quiconque prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 120). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1089/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1).

3.9.1. Faits en lien avec la plainte de E \_\_\_\_\_ Le plaignant a désigné initialement essentiellement N \_\_\_\_\_ et ensuite l'appelant comme responsables des faits reprochés. Au vu du classement prononcé par le MP et entré en force, la CPAR n'est pas saisie des faits concernant la première et n'a pas à examiner sa participation éventuelle. Seul le rôle de l'appelant et son comportement forment l'objet de la procédure d'appel.

3.9.1.1. Le plaignant a toujours exposé que son objectif était l'obtention d'une autorisation de séjour et démontré le versement de montants conséquents,

dont le motif, à teneur des pièces bancaires, se référait à une convention du 13 mai 2008 destinée à financer une recherche d'investissement. Lorsque l'appelant a été appelé pour la première fois à s'exprimer sur les faits, il a déclaré que la somme de EUR 100'000.- lui avait été versée dans le cadre du projet immobilier de DA\_\_\_\_\_ [VD], pour financer une demande d'autorisation. Il a ensuite nié avoir reçu le moindre argent, admettant tout au plus avoir indirectement bénéficié de paiements de loyers en retard de la société P\_\_\_\_\_ financés avec ces fonds. Aucun contrat ou convention daté du 13 mai 2008 n'a été retrouvé ; le défunt plaignant n'a jamais été expressément interrogé sur la mention accompagnant ses virements mais a toujours affirmé avoir fait procéder à ce paiement dans la perspective d'obtenir un titre de séjour en Suisse. Le texte en français, langue qu'il ne maîtrisait pas du tout, ne peut pas être le reflet de sa volonté et ne correspond ainsi à rien. La convention du 7 mai 2008 pourrait par ailleurs être qualifiée de faux matériel au sens de l'art. 251 CP, puisque l'un des signataires désignés a formellement contesté l'avoir jamais signé ( supra B.a.e) et n'avait en tout état pas le pouvoir de représenter l'une des parties ; l'appelant l'admet d'ailleurs implicitement. Il conteste en être l'auteur. 3.9.1.2. Alors que le plaignant a présenté une version des faits constante, étayée par des pièces et des courriels, allant jusqu'à désigner le tiers chez qui une rencontre avec l'appelant avait eu lieu avant son dépôt de plainte ( supra c. B.a.b, a.c.g, a.f), l'appelant a pour sa part varié dans ses explications au fur et à mesure de l'évolution de l'instruction et des pièces mises au jour par l'enquête. Les pièces bancaires et le flux des fonds retracé par le MP démontrent que l'intégralité du montant versé par le plaignant a été utilisée, en conjonction avec d'autres fonds, au bénéfice exclusif de l'appelant, de ses proches et de ses sociétés, sans lien aucun ni avec une éventuelle demande d'autorisation ni apparemment avec une recherche de fonds. De plus et surtout, les échanges de courriels produits par le plaignant, pour partie antérieurs au premier virement ( supra B.a.c.c.), démontrent que dès le début des relations le plaignant cherchait à obtenir un permis qui constituait sa préoccupation principale ( cf. supra B.a.c.c ; a.c.e à g). Il ne fait aucun doute que l'appelant est bien l'auteur de ces échanges : d'une part, il s'en prévaut lorsque ces courriels soutiennent sa thèse ; d'autre part, ils sont adressés à son nom, à l'adresse qu'il utilise à réitérées reprises ; ses explications sur la manière dont d'autres protagonistes auraient utilisé son adresse personnelle en se rendant le samedi dans les bureaux sont incompatibles avec la date de l'envoi contesté (un vendredi). Un témoin neutre a confirmé que l'appelant avait également proposé à une autre personne, de la même origine que le plaignant, de lui procurer une autorisation de séjour contre monnaies sonnantes et trébuchantes. Les explications contradictoires de l'appelant, qui a initialement admis avoir reçu les fonds avant de se rétracter, achèvent de discréditer sa version des faits, si tant est qu'il en ait une seule. Il découle de ce qui précède que l'appelant a bien fait miroiter au plaignant la possibilité de lui procurer un permis de séjour et l'a, de la sorte, convaincu de lui virer EUR 100'000.- pour financer cette obtention. Il a profité pour ce faire du lien créé par le plaignant avec N\_\_\_\_\_, dont il s'est servi pour gagner sa confiance. Les fonds reçus lui ont été rapidement transférés et utilisés à des fins personnelles ; faute d'avoir pu auditionner l'administrateur de la société bénéficiaire, aujourd'hui décédé, la manière dont l'appelant a procédé pour obtenir ces transferts souffre de demeurer indéterminée. En effet, cet administrateur n'est pas intervenu dans les négociations initiales avec le plaignant et la société n'a manifestement servi que de véhicule financier soumis à la volonté de l'appelant. L'appelant n'a jamais eu l'intention d'exécuter sa propre prestation, d'ailleurs impossible, aucun versement ne permettant de suppléer aux exigences légales pour l'obtention d'un titre

de séjour en Suisse. Il a bien induit le plaignant en erreur pour lui soutirer de l'argent pour son propre bénéfice ; même si la prestation promise était impossible, il faut posséder une bonne connaissance des institutions suisse pour le déterminer et il est fréquent, ce nonobstant, que des intermédiaires proposent leurs services rémunérés pour faciliter les démarches en matière de police des étrangers. La condition de l'astuce est donc réalisée, l'appelant ayant sinon induit le plaignant en erreur, à tout le moins exploité et alimenté son erreur pour l'escroquer. L'appelant ne conteste pas que les fonds versés provenaient du patrimoine du plaignant, qui a donc été directement lésé par ses manœuvres frauduleuses. Le verdict de culpabilité pour escroquerie sera confirmé. 3.9.1.3. L'appelant ne nie pas la fausseté de la convention du 7 mai 2008 mais conteste en être l'auteur. L'original de ce document n'a pas été retrouvé et aucun examen sérieux n'a pu être effectué. Même s'il apparaît clair que ce faux bénéficie essentiellement à l'appelant puisqu'il vient – tardivement et maladroitement – justifier les paiements du plaignant, il a été produit initialement par la société, dont l'administrateur et second signataire apparent n'a jamais pu être entendu notamment pour déterminer les circonstances dans lesquelles ce document lui était parvenu. Dans ces circonstances, nonobstant le faisceau d'indices pointant vers l'appelant, un doute subsiste qui doit lui profiter ; il sera en conséquence libéré du chef d'accusation de faux dans les titres en lien avec cette convention. 3.9.2. Faits en lien avec la plainte de H \_\_\_\_\_ 3.9.2.1. L'appelant avait bel et bien entrepris de développer un projet de cartes de débit ou prépayées destinées au marché espagnol. Le plaignant avait l'intention d'investir dans ce projet par le biais d'une prise de participation dans la société Q \_\_\_\_\_ Ltd. Lors de la signature du contrat avec le plaignant, il ne semble pas que le projet ait réellement démarré, nonobstant les affirmations contraires de l'appelant. En effet, seules quelques factures antérieures à mai 2011 ont été retrouvées. L'investissement est donc intervenu pour permettre un réel démarrage du projet. Cela étant, les éléments fournis par l'appelant à l'appui de son projet pour convaincre le plaignant de sa viabilité et de son sérieux étaient, en grande partie, des éléments de la société de son fils active en France, qu'il s'est appropriés pour les présenter à son investisseur, en jouant manifestement sur la confusion des noms et en exploitant à son profit le succès de son propre fils. La succursale suisse d'une société anglaise utilisée comme véhicule n'avait eu aucune activité auparavant et n'en a pas eu plus par la suite, ne servant que d'intermédiaire pour la perception des fonds ( cf . supra B.b.c.). L'appelant semble également avoir induit le plaignant en erreur sur l'ampleur de son activité, notamment en laissant entendre un développement en Suisse ( cf . supra B.b.e.) dont il nie lui-même l'existence aujourd'hui ( supra B.b.g.) et dont il n'y a aucune trace. Surtout, l'appelant n'a pas affecté l'argent reçu du plaignant à l'activité de la société dans laquelle celui-ci avait acquis une participation. La moitié au moins des fonds reçus a en effet été affectée à d'autres buts, en quelques mois, par l'intermédiaire de diverses sociétés. Un tiers de l'investissement de EUR 680'000.- a ainsi été transféré au bénéfice de l'appelant, de son épouse ou de ses enfants ( cf. supra B.b.c.b. à b.c.f. : au moins EUR 219'000 et CHF 39'000.- leur reviennent avant la fin de l'année 2011). Un cinquième de cet investissement est retiré en espèces à Genève, alors que la société est censée développer des activités en Espagne ( supra B.b.c.a.). On constate certes certains paiements qui peuvent être mis en lien avec l'activité convenue (virements à BC \_\_\_\_\_ Ltd, Q \_\_\_\_\_ ou BM \_\_\_\_\_, supra B.b.c.d., b.c.f.) ; ceux-ci représentent toutefois moins de EUR 100'000.-. Il est à cet égard parlant qu'aucune espèce de comptabilité, bilan ou autre document financier de la société censée être en charge du projet n'ait été retrouvé ou produit au cours de la procédure, vraisemblablement parce qu'ils n'ont jamais été tenus de

façon professionnelle. L'appelant a ainsi trompé le plaignant, non pas sur l'existence même d'un projet, mais sur le secteur d'activité de celui-ci, sur l'ampleur du financement nécessaire à son avancement et sur l'affectation prévue des fonds investis. Le plaignant n'a pas investi dans l'intention de subventionner le train de vie de l'appelant et de sa famille, mais bien d'assurer la viabilité du projet et son développement. Le plaignant a sans doute investi beaucoup d'argent sans procéder à des vérifications approfondies, s'étant fié aux présentations de l'appelant et aux perspectives de la société de son fils que l'appelant a faites siennes. Il s'agit toutefois du principe même des investissements effectués dans des entreprises débutantes ( start-ups ) que d'investir sur une base fragile dans la perspective de développer un produit. La somme investie, certes importante, n'est d'ailleurs en rien comparable à celles en jeu dans les fusions et acquisitions de grande envergure nécessitant la mise en œuvre d'un coûteux processus de due diligence . L'appelant a par ailleurs joué sur les difficultés liées à la méconnaissance, par le plaignant, de la langue française et du milieu dans lequel devait se dérouler le projet (kiosques et supérettes en Europe et plus particulièrement en Espagne). Il n'est pas exclu, au vu de certains éléments du dossier, qu'il ait également profité de la confiance placée par le plaignant en ses intermédiaires, qui semblent avoir perçu des sommes conséquentes et dont le rôle demeure nébuleux ( cf. supra B.b.c.a. et b.c.b.). Si ces intermédiaires ont pu percevoir des commissions, l'appelant ne démontre pas que cet élément aurait d'une quelconque manière été connu et validé par le plaignant : une collusion de ces intermédiaires n'est pas imputable à faute au plaignant mais bien à l'appelant puisque c'est par hypothèse lui qui a reçu l'argent du plaignant et l'aurait alors utilisé pour rémunérer ces tiers. En tout état, la Cour de céans n'a pas à examiner plus avant leur rôle, n'étant pas saisie de leur cas. En définitive, l'appelant a bel et bien convaincu le plaignant, par un édifice de mensonges et la perspective d'un investissement rentable, de lui virer des sommes dont il n'a affecté qu'une maigre partie au but poursuivi et s'est approprié le solde pour ses besoins personnels et ceux de ses proches. Compte tenu de la faible part de l'investissement consenti effectivement affectée au projet, et de la rapidité avec laquelle les transferts en sa faveur sont intervenus, l'appelant avait dès le départ décidé de s'approprier une partie importante de cet investissement. L'escroquerie est donc bien réalisée et le verdict de culpabilité sera confirmé.

3.9.3. Faits en lien avec la plainte des époux F \_\_\_\_\_ /G \_\_\_\_\_ Ce volet concerne les deux appelants ; il importe toutefois de qualifier en premier les faits reprochés à A\_\_\_\_\_ (premier appelant), puisque ceux reprochés au second appelant sont qualifiés de complicité.

3.9.3.1. Le premier appelant a rencontré les plaignants dans la perspective d'acquérir leur villa. Il s'agit d'une opération financière importante, mais contrairement à la conclusion d'un contrat de bail, une acquisition immobilière présente en principe peu de risque pour le propriétaire de l'immeuble, puisqu'une telle opération ne peut intervenir que par l'intermédiaire d'un notaire qui a notamment pour fonction de recevoir l'intégralité du prix de vente convenu avant de conclure la transaction. Même si, dans la présente cause, c'est une vente à terme qui était prévue, celle-ci comportait une clause prévoyant le paiement d'un acompte de plus d'un demi-million de francs au notaire, la vente ne devant intervenir qu'ensuite après paiement intégral. Les parties ont mandaté un tel professionnel qui a entrepris la rédaction d'un acte authentique aux fins de concrétiser la vente, qui ne pouvait intervenir qu'une fois l'acompte convenu payé d'avance. Les plaignants n'avaient donc pas de raison particulière de procéder à des vérifications sur la solvabilité de leur acquéreur, la transaction ne pouvant pas aboutir si celui-ci ne payait pas. Le premier appelant a toutefois réussi, par ce qu'il faut qualifier, avec le plaignant, de tour de passe-passe, à s'installer dans la villa des plaignants

avant même la signature de l'acte authentique. Cette façon d'agir – qui n'est pas si différente de celle en lien avec une autre villa dans la même commune, pour laquelle le verdict de culpabilité n'est pas contesté en appel – est en l'espèce constitutive d'astuce. L'appelant a en effet gagné la confiance des plaignants en faisant mine de s'engager dans une acquisition immobilière importante et faisant miroiter un prochain paiement au notaire, évoquant différents obstacles matériels ou personnels pour expliquer le retard dans le versement des fonds ( cf . supra B.c.c.a). Il a ensuite, par un subterfuge, obtenu les clés de la villa à l'occasion d'une visite et mis les plaignants devant le fait accompli en s'installant avec ses fils en bas âge, qui étaient avec lui lors de la venue du plaignant le lendemain, rendant d'autant plus difficile un retour en arrière que toute personne est sensible à la présence de jeunes enfants et hésitera à réagir fortement devant eux. La perspective de la prochaine signature de l'acte notarié, tout comme l'acceptation immédiate d'une convention d'indemnisation sans discussion du montant mensuel, ont achevé d'endormir la méfiance des plaignants, dont l'objectif restait de vendre leur bien et qui voulaient éviter de braquer leur acquéreur. Cet enchaînement est indubitablement constitutif d'une escroquerie, soit un échafaudage de manœuvres destinées à endormir la méfiance de la dupe et de la convaincre de commettre un acte préjudiciable à ses intérêts, soit en l'occurrence la cession de l'usage de la villa. L'appelant n'avait ni les moyens, ni l'intention de payer la moindre indemnité pour l'occupation de la villa (ou s'en est en tout cas accommodé par avance) et a donc bien agi dans le but de se procurer de la sorte un enrichissement illégitime, sous forme de la jouissance gratuite d'un bien immobilier cossu pendant plusieurs mois. Le verdict de culpabilité d'escroquerie sera donc confirmé.

3.9.3.2. Il est établi qu'une altercation a opposé le premier appelant et le plaignant le 8 juillet 2016 dans la villa ; tous deux ont été blessés, même si l'appelant n'a pas fourni de certificat médical attestant la nature de sa lésion. Le seul témoin n'a pas vu le début de l'altercation et seulement entendu quelque chose puis vu une empoignade. L'appelant n'a pas déposé de plainte à l'encontre du plaignant. Il s'agit ainsi d'apprécier la version des deux protagonistes dans une situation de « parole contre parole ». Le plaignant a démontré l'existence de lésions qui ne s'expliquent que par l'empoignade vue par le témoin. Rien ne permet de déterminer lequel des deux hommes a débuté la bagarre ; en revanche, ces lésions démontrent que l'appelant a bel et bien blessé son adversaire, se rendant coupable de lésions corporelles simples. Aucun élément ne permet de retenir la version de la légitime défense, l'appelant n'ayant pas démontré avoir été victime d'une attaque du plaignant. Même si ce dernier avait effectivement, en cherchant à enclencher l'alarme de la villa, voulu provoquer une intervention d'un service de sécurité privée, cette démarche ne justifiait pas de s'en prendre à son intégrité physique : si vraiment une telle intervention avait eu lieu, l'appelant avait les clés et était au bénéfice d'un accord écrit qu'il aurait aisément pu produire pour justifier sa présence sur place. Le verdict de culpabilité de lésions corporelles simples sera dès lors confirmé.

3.9.3.4. Il découle de l'analyse effectuée ci-dessus que l'escroquerie a été consommée au plus tard le 3 juin 2016, lorsque le premier appelant s'est installé dans la villa des plaignants. Les faits postérieurs impliquant le second appelant (notamment l'entretien téléphonique qui se serait tenu le 4 juillet 2016, supra B.c.b.) n'ont donc pas joué de rôle. En revanche, le second appelant a signé, pour le compte de la société du premier appelant dont il était administrateur unique, un document daté du 30 mai 2016, faisant référence à la promesse de vente signée (en réalité non signée) le même jour, par lequel il s'engageait à dédommager les plaignants, en sus de l'acompte prévu par la promesse de vente, pour la commission de courtage due par les plaignants à leur courtier. Cet élément a

certainement contribué à conforter les plaignants dans leur confiance dans la concrétisation du projet de vente immobilière et dans la sécurité financière de ce projet, puisqu'il leur assurait une indemnisation supplémentaire à celle prévue par la promesse de vente à terme en cas d'échec de celle-ci. Lorsqu'il a signé ce document, le second appelant n'a procédé à aucune vérification, ni même corrigé la date y figurant puisqu'il est établi qu'il l'a reçu en réalité le 1<sup>er</sup> juin 2016 et n'a donc pas pu le signer à la date mentionnée. Il n'a notamment pas vérifié si la promesse de vente avait bien été signée, ni ne s'était assuré des montants en jeu. Il a agi avec légèreté, notamment au vu du bilan déficitaire 2015 de la société et en signant un tel engagement sur la base d'un simple courriel. Il ne pouvait ignorer que ce document serait utilisé par le premier appelant pour s'assurer la pleine coopération des vendeurs, même s'il n'avait pas toutes les informations à ce sujet. Le document ainsi signé a contribué, sinon de façon décisive, du moins de façon causale, à la tromperie de la dupe. Les éléments constitutifs objectifs de l'escroquerie sont donc réalisés. Il n'en va toutefois pas de même de l'élément subjectif. Le second appelant n'avait pas connaissance de suffisamment d'éléments pour que la Cour retienne qu'il devait se rendre compte qu'il apportait, par sa signature, son concours à la prise de possession par le premier appelant de la villa des plaignants et encore moins qu'il l'ait voulu et accepté. Sa négligence en signant un tel document n'est pas constitutive de complicité et le second appelant sera donc acquitté.

3.9.4. Faits en lien avec U \_\_\_\_\_ Sàrl (W \_\_\_\_\_ , X \_\_\_\_\_ , K \_\_\_\_\_ )

3.9.4.1. L'appelant ne conteste pas sa culpabilité en lien avec la signature apposée en avril 2017 sur un contrat de location de gérance d'un établissement public, qu'il a ensuite soumis à différents plaignants pour leur soutirer de l'argent sous prétexte d'acquérir tout ou une partie dudit établissement public. La fabrication et l'utilisation d'un faux document pour tromper la dupe est un mécanisme classique de l'escroquerie.

3.9.4.2. L'appelant a proposé aux plaignants, en avril 2017, de leur procurer l'établissement public en question ; cette proposition n'a pas abouti, faute pour les dupes visées d'accepter la proposition qui leur était faite. Il n'en demeure pas moins que l'appelant a mis en place un échafaudage de mensonges, appuyé d'un faux document réalisé par ses soins, pour les convaincre de lui verser le montant de CHF 20'000.- chacun, alors qu'il n'avait pas de pouvoir de disposition sur le bien qu'il se proposait de leur vendre. C'est à raison que le premier juge a qualifié les faits de tentative d'escroquerie et ce verdict sera confirmé.

3.9.4.3. Cette première tentative n'ayant pas abouti, l'appelant a entrepris quatre mois plus tard un nouveau plaignant, qu'il avait même recruté comme employé dans un autre établissement de restauration. La version de ce dernier est claire et attestée par des pièces. L'appelant a gagné sa confiance en lui présentant un faux document ; le plaignant travaillant alors dans un restaurant effectivement géré par l'appelant, il n'avait pas de raison de douter de l'authenticité des documents présentés, puisqu'il savait l'appelant gérant d'une telle entreprise et qu'il est fréquent de gérer simultanément plusieurs établissements. Au-delà des variations dans ses explications, l'appelant admet en réalité avoir bien cherché à faire payer, par le plaignant, l'acquisition du fonds de commerce dont il n'était pas propriétaire. Le virement de l'appelant de CHF 30'000.- en faveur du réel propriétaire n'y change rien puisqu'aucune vente n'est intervenue. L'appelant admet avoir reçu l'argent pour le compte du plaignant ; il importe peu que ce soit formellement un tiers qui l'ait payé puisque le tiers ne l'a pas fait en son nom mais pour le compte du plaignant : le simple fait que l'appelant justifie l'absence de remboursement par une créance à l'encontre du plaignant démontre qu'il les lui impute. Il ne fait ainsi pas de doute que l'appelant a convaincu le plaignant, par un échafaudage de mensonges, de lui virer CHF 12'000.- et CHF 10'867.- dans la perspective d'acquérir un

établissement public dont il s'était fait faussement passer pour propriétaire. Le verdict de culpabilité d'escroquerie doit également être confirmé pour ce dernier chef d'accusation.

3.9.5. Compte tenu de la confirmation de l'ensemble des verdicts de culpabilité du premier juge, l'appelant a commis quatre escroqueries et une tentative d'escroquerie entre juillet 2015 et août 2017, ce alors qu'il avait subi une détention de plus de cinq mois entre août 2016 et février 2017. Il a dès lors agi avec régularité à la manière d'une profession et s'est procuré de la sorte des revenus réguliers et notamment un logement cossu, qu'il n'aurait jamais pu financer par ses propres moyens. Il a ainsi agi dans le but de contribuer notablement à son train de vie. La qualification d'escroquerie par métier doit dès lors également être confirmée, laquelle absorbe la tentative commise en avril 2017.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsqu'il s'avère que les

peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

#### **E. 4.3**

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la quotité de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

#### **E. 4.4**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH – qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité.

#### **E. 4.5**

Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées). 4.6.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a multiplié les escroqueries et les faux dans les titres pendant une très longue période. La première escroquerie remonte certes à 2008 ; elle a toutefois été dénoncée en mars 2011 seulement, conduisant à l'ouverture de la procédure pénale. Avant même celle-ci, l'appelant avait commis sa première infraction de faux dans les titres. L'escroquerie portant sur le plus gros préjudice a été commise la même année 2011. Si aucune infraction n'est survenue entre 2012 et 2014, c'est certainement lié à son départ pour l'Espagne. En effet, dès qu'il a été extradé et remis en liberté, il a repris ses agissements, créant dès avril 2015 un faux dans les titres et alternant ensuite les faux dans les titres et les escroqueries. Trois périodes de détention n'ont pas suffi à le détourner de ses agissements puisqu'il a commis de nouvelles infractions à chaque remise en liberté, y compris après le renvoi en jugement puisque son casier judiciaire présente une nouvelle condamnation pour des faits d'escroquerie commis en 2020. Dans de telles circonstances, seul le prononcé d'une peine privative de liberté est susceptible de détourner efficacement l'appelant de nouveaux agissements. Le bénéfice du sursis lui étant acquis, il n'y a pas lieu d'examiner s'il en remplit encore les conditions. Il n'y a donc pas lieu de prononcer une peine complémentaire à celle du 27 avril 2023, les sanctions prononcées étant d'un genre différent. 4.6.2. L'appelant a manifestement agi par appât du gain et pour subvenir à ses besoins en trompant ses dupes. Il a développé de nombreux moyens d'agir, variant ses cibles et les domaines dans lesquels il déployait son activité. Il a usé et abusé sans vergogne ses propres enfants, falsifiant la signature de son fils aîné à diverses reprises après avoir, quelques années plus tôt, utilisé à son profit le succès professionnel de celui-ci pour construire son escroquerie la plus importante. Ces agissements répétés démontrent une rare absence de scrupules par rapport à sa propre famille en sus de ses victimes. L'appelant ne fait montre d'aucun regret ni d'aucune prise de conscience. S'il n'a pas fait appel de certains points du verdict du premier juge, il ne semble pas pour autant disposé à une quelconque introspection. Sa réaction à la condamnation prononcée en 2023 en est d'ailleurs la démonstration. La situation personnelle de l'appelant n'est pas défavorable ; il bénéficie aujourd'hui de prestations de vieillesse et a pu compter, par le passé, sur un important soutien de sa famille, ce qui ne l'a manifestement pas dissuadé d'agir à son détriment. Sa paternité tardive, dans le cadre d'une nouvelle union, n'explique ni ne justifie ses agissements. L'infraction la plus grave est l'escroquerie par métier. Au vu de la peine menacée minimale de six mois, de l'acharnement et de l'énergie déployée par l'appelant pour tromper ses victimes, mais également du préjudice comparativement moindre par rapport aux faits plus anciens, la peine de base pour ces faits doit être arrêtée à 18 mois. Cette peine doit être aggravée d'une année pour les faits commis en 2008 (peine théorique de 18 mois) et d'une année également pour ceux de 2011 (peine théorique de deux ans).

Elle doit également être aggravée, à chaque fois, de trois mois pour les quatre faux dans les titres commis entre 2008 et 2017 (peine théorique de six mois). La peine d'ensemble devrait ainsi être arrêtée à quatre ans et demi. 4.6.3. Le MP ne conteste pas la violation du principe de célérité. Il faut toutefois constater qu'en l'occurrence, s'il s'est indubitablement écoulé un temps trop long entre la clôture de l'instruction (mars 2020) et la rédaction de l'acte d'accusation (du 17 mai 2021), puis entre le renvoi en jugement et la convocation à l'audience de jugement (faite le 11 mai 2022 pour une audience à fin août 2022), aucun autre retard ne constitue de violation de ce principe. En effet, l'appelant ne peut que s'en prendre à lui-même s'il a dû être placé sous mandat d'arrêt international, ce qui a retardé l'instruction jusqu'à son extradition en 2015. Après celle-ci, l'instruction s'est poursuivie sans discontinuer, mais a été compliquée par les nombreuses infractions commises par l'appelant à partir de sa remise en liberté. Les retards du MP et du TP sont par ailleurs liés au volume de la procédure (18 classeurs) et à la période particulière due à la pandémie de coronavirus. Compte tenu de la multiplicité des complexes de fait et des déterminations sans cesse variées de l'appelant, ils ne constituent pas une violation crasse de ses droits. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la violation du principe de célérité survenue en l'espèce ne justifie pas une réduction de plus de 20% de la peine prononcée. Au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la Cour de céans est toutefois liée par le verdict du TP et confirmera la peine particulièrement clémente prononcée en première instance.

#### **E. 4.7**

La condamnation du 27 avril 2023 concernant des faits postérieurs à ceux de la cause, il n'y a pas lieu d'examiner la révocation du sursis accordé à cette occasion.

#### **E. 5**

5.1. À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). 5.2.1. L'appelant conteste les prétentions civiles de J\_\_\_\_\_, sans développer d'argument sur ce point. Le montant de CHF 77'500.- alloué par le premier juge à cette partie plaignante correspond au loyer convenu entre les parties dont il ne s'est jamais acquitté. Il est donc parfaitement justifié et sera confirmé. 5.2.2. Le TP a alloué à E\_\_\_\_\_ les sommes de EUR 40'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 16 mai 2008, et EUR 50'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 28 mai 2008. Ces montants doivent être confirmés au vu du verdict de culpabilité pour les faits le concernant. 5.2.3. Le TP a alloué aux époux F\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_ CHF 41'471.15 avec intérêts à 5% à compter du 12 octobre 2016. Ce montant correspond d'une part au montant de l'indemnité d'occupation convenue entre les parties dont l'appelant ne s'est jamais acquitté et d'autre part à divers dommages établis par pièce et que l'appelant ne discute pas, au-delà de l'acquiescement sollicité. Ce montant est parfaitement justifié et sera confirmé ; le premier appelant sera condamné à le verser aux plaignants. Compte tenu de l'acquiescement prononcé, il n'y a toutefois pas lieu de condamner solidairement le second appelant au paiement de cette somme.

#### **E. 6**

Les parties n'ont pris aucune conclusion au sujet des biens séquestrés et des confiscations prononcées par le premier juge. Dans la mesure où il est toutefois apparu en cours de procédure d'appel que le piano dont le TP avait ordonné la vente a d'ores et déjà été vendu, il y a lieu de supprimer ce point du dispositif du jugement entrepris, et de confirmer pour le surplus l'allocation du produit de cette vente au paiement partiel des frais de la procédure.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

### **E. 7.2**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de les réduire, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci ( cf . art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). L'art. 426 al. 2 CPP précise que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

### **E. 7.3**

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier

l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_660/2020 du 9 septembre 2020 consid. 1.3 ; 6B\_1094/2019 du 25 juin 2020 consid. 2.2). La jurisprudence a notamment admis que l'administrateur d'une société anonyme qui signe les comptes annuels sans les avoir étudiés (et compris) viole une norme claire de comportement instituée à l'art. 716a CO, qui prévoit les attributions inaliénables du conseil d'administration, et agit également contrairement à l'art. 717 CO qui institue l'obligation pour tout administrateur d'exercer ses attributions avec toute la diligence nécessaire et de veiller fidèlement aux intérêts de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_192/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.2).

#### **E. 7.4**

En l'espèce, le premier appelant succombe pour l'essentiel dans son appel, qui n'est admis que sur un point accessoire de la culpabilité et rejeté pour le reste. Il devra dès lors supporter l'intégralité des frais en lien avec son appel. Compte tenu de la portée de celui-ci, 80% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.-, seront mis à sa charge. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, mis à sa charge à hauteur des deux tiers, proportion qui tient adéquatement compte des acquiescements et classements prononcés, étant relevé que le point pour lequel il bénéficie d'un acquiescement en appel n'a occasionné aucun frais d'instruction supplémentaire, étant intrinsèquement lié à l'escroquerie pour laquelle l'appelant est condamné. Cela étant, le dispositif du jugement du TP comporte une erreur de plume puisqu'il chiffre le montant des frais à CHF 10'114.- alors qu'il ressort de l'état de frais annexé qu'il s'élève à CHF 9'114.-, hors émolument complémentaire de jugement. Cette erreur de plume sera rectifiée d'office en faveur des appelants.

#### **E. 7.5**

Le second appel ayant été admis, aucun frais ne sera mis à charge de l'appelant en lien avec la procédure d'appel. En ce qui concerne la procédure préliminaire et de première instance, le MP a conclu à ce que les frais en soient mis à la charge du second appelant compte tenu de la violation de ses devoirs d'administrateur. Comme l'a retenu la Cour, le second appelant a agi avec légèreté en signant une lettre engageant la société à indemniser les plaignants à hauteur d'une indemnité d'un montant indéterminé en lien avec une opération immobilière dont il ignorait tout. Il ne saurait se prévaloir du fait qu'il agissait sur instruction de l'actionnaire unique ; en effet, le patrimoine d'une société anonyme doit être distingué de celui de son actionnaire et l'administrateur doit s'en assurer ( cf . BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht , 5 e édition, Zurich 2022, n. 573ss, 586ss). En signant ce document sans égard pour la situation financière de la société, le second appelant a violé son obligation de diligence à l'égard de celle-ci, en ne procédant à aucune vérification sur la

portée de l'engagement pris. Il importe peu que ces dispositions ne visent pas à protéger les tiers ; en effet, il n'est pas ici question de la culpabilité mais bien du respect des règles légales applicables à sa fonction et des conséquences de leur violation. Ce faisant, le second appelant a par ailleurs objectivement contribué à la commission de l'escroquerie par le premier appelant (cf. supra 3.9.3.4.). Cette contribution faite en violation de ses devoirs d'administrateur justifiait l'ouverture de la procédure pénale et commande de laisser à la charge du second appelant les frais de la procédure préliminaire et de première instance mis à sa charge par le premier juge.

### **E. 8.1**

À teneur de l'art. 429 CPP, s'il est acquitté totalement ou partiellement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.).

### **E. 8.2**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

### **E. 8.3**

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est en principe due par l'État. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3<sup>ème</sup> éd, Zurich 2017, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs ( AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires ( ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine ).

### **E. 8.4**

En l'espèce, le premier appelant supporte les frais de la procédure et est condamné à une peine excédant la détention préventive subie. Il sera partant débouté de ses conclusions en indemnisation.

### **E. 8.5**

Le second appelant a droit à une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP uniquement pour la procédure d'appel, puisqu'il supporte les frais de la procédure préliminaire et de première

instance. À cet égard, le relevé d'activité présenté apparaît conforme au volume de la procédure et aux enjeux. Le tarif horaire pratiqué de CHF 400.-, qui correspond à la limite inférieure du tarif applicable devant la Cour de céans, permet de tenir compte des frais forfaitaires de 3%, quand bien même un tel ajout ne correspond pas à des frais effectifs. Cet état de frais sera toutefois rectifié afin de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel (3h25 au lieu de 5h). C'est donc une indemnité de CHF 5'820.- qui sera allouée au second appelant pour ses frais de défense en procédure d'appel (13h07 d'activité à CHF 412.- plus TVA à 7.7% en CHF 416.-). Comme rappelé ci-dessus cette indemnité ne porte pas d'intérêts.

## **E. 9**

9.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

### **E. 9.2**

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op.cit. , n. 6 ad art. 433 CPP). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue d'une partie plaignante raisonnable dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit ., n. 3 ad art. 433).

### **E. 9.3**

En l'espèce, les parties plaignantes n'ont fait valoir aucune prétention pour la procédure d'appel. L'appelant conteste leurs prétentions en indemnisation pour la procédure préliminaire et de première instance dans la mesure de son appel ; celui-ci étant rejeté, les indemnités allouées par le TP, dont l'appelant ne discute pas le calcul, seront confirmées, et mises à la charge exclusive du premier appelant vu l'acquiescement prononcé en faveur du second.

## **E. 10.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

## **E. 10.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses,

telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 10.3**

En l'occurrence, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ satisfait pour l'essentiel les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. En seront toutefois déduites le temps d'examen du dossier entre l'audience de première instance et la réception du jugement motivé (1h05), qui entrent dans le champ de l'indemnisation forfaitaire. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 4'471.35 correspondant à 18h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 319.65. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.